



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 30 de l'ordre du jour

### **Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

## **Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés\***

### **Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/107 de l'Assemblée générale, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le

---

\* Document présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 53/208 B, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne* de nouveau la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, notamment la résolution ES-10/15, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, Puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 4 septembre 2008, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 4 septembre 2008, adressée à toutes les missions permanentes, qui concernait les résolutions 62/107 et 62/110 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a appelé également l'attention de toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) sur le paragraphe 3 de la résolution 62/107 et sur le paragraphe 6 de la résolution 62/110 de l'Assemblée générale.

5. Le 17 septembre 2008, la Mission permanente du Liban a répondu à la note verbale en faisant savoir au Secrétaire général que le Gouvernement libanais avait participé à l'adoption des résolutions 6927 et 6928 du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 8 septembre 2008, qui condamnaient notamment les violations de la quatrième Convention de Genève commises par Israël dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés.

6. Le 22 septembre 2008, la Mission permanente de la Colombie a répondu à la note verbale en informant le Secrétaire général que, s'agissant de la résolution 62/107, le Gouvernement colombien appuyait la mise en œuvre de la quatrième Convention de Genève dans toutes les zones de conflit, y compris le territoire palestinien occupé, Jérusalem-Est et les autres territoires arabes occupés.